

COMITE DU DAUPHINE-SAVOIE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Cotisations

Les données concernant les cotisations doivent être clairement exposées dans le rapport financier et le budget soumis à l'approbation de l'A.G. dite " annuelle " par le Trésorier, après consultation et avis de la Commission des Finances.

Il appartient au bureau exécutif d'arrêter une date limite du paiement des cotisations, assortie d'une éventuelle pénalité de retard, ceci dans le cadre fixé par la F.F.B.

ARTICLE 2 : Juniors

Sont juniors les joueurs satisfaisant aux conditions d'âge fixées par le règlement de la F.F.B.

Une réduction substantielle leur est accordée sur la cotisation annuelle et les droits d'entrée aux compétitions. Une réduction d'importance comparable doit leur être accordée par les Clubs sur leur cotisation annuelle et les droits d'inscription aux tournois.

ARTICLE 3 : Exercice social

L'exercice annuel commence le 1^{er} juillet se termine le 30 juin. A titre exceptionnel et transitoire, l'exercice 2006-2007 commence le 1^{er} juin 2006 et se termine le 30 juin 2007.

ARTICLE 4 : Fonctionnement et modalités de représentation des districts

Les Présidents (ou leurs mandataires) de chacun des clubs de chaque district se réunissent dans les conditions suivantes, sur convocation écrite et sous la responsabilité du président de district en fonction :

- Au moins deux fois par an pour préparer les compétitions, dans le cadre des indications du Directeur des compétitions du Comité, et pour en dresser un bilan.
- Entre 2 et 4 mois avant l'Assemblée générale du Comité pour élire si nécessaire leur président de district, membre de droit du conseil régional et vice-président de droit du bureau exécutif du comité, leurs représentants au conseil régional, cette élection prenant automatiquement effet lors de l'Assemblée du Comité.

Le président du district peut nommer un délégué aux compétitions pour le district ou assurer lui-même cette fonction. Les devoirs et les prérogatives du délégué aux compétitions du district sont les mêmes que ceux du délégué aux compétitions du Comité, mais restreints à son district. Il doit communiquer aux Présidents de club son

projet d'organisation des compétitions au moins une semaine avant la réunion de préparation des compétitions. Il est également chargé de prévoir l'arbitrage des phases de district des compétitions fédérales.

La convocation aux réunions doivent parvenir aux Présidents de club au moins 10 jours avant la date de la réunion. Chaque Président de club peut être représenté par un membre de son club (par mandat écrit). Un Président peut mandater, obligatoirement par écrit, un autre Président de club ou le Président du district. Toutefois, le nombre de mandats autorisé pour chaque personne ne peut dépasser trois (le mandat de son propre club y compris).

Si la réunion a notamment pour but d'élire les représentants des clubs au Conseil régional, les élections ne peuvent être validées que si la moitié au moins des membres actifs du district, calculée en nombre de voix, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, de nouvelles élections sont organisées et peuvent valablement avoir lieu, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le nombre de voix dont dispose chaque club est fixé selon le barème donné à l'article 5. Sont élus les présidents de clubs ayant obtenu le plus de voix

ARTICLE 5 : Représentation des clubs

Le nombre de voix dont dispose chaque club lors des assemblées de district est le suivant :

- de 2 à 10 licenciés = 1 voix
- de 11 à 25 = 2 voix
- de 26 à 50 = 3 voix
- de 51 à 75 = 4 voix
- de 76 à 100 = 5 voix
- 1 voix par tranche de 40 au-delà de 100 licenciés

ARTICLE 6 : Restrictions ; cumuls de mandats

Les membres du Bureau ne peuvent pas représenter un club aux A.G. du Comité ou au Conseil régional.

Les mandats au sein du conseil régional sont non cumulables, à l'exception de ceux de délégués à certains domaines (y compris celui du délégué général aux compétitions), qui sont cumulables avec les mandats de membres du bureau, de représentants des clubs, ou de membres catégoriels.

Toutefois, si une personne occupe plus d'un poste au sein du conseil régional, il ne dispose toujours que d'une seule voix.

ARTICLE 7 : Attributions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général :

- veille à la cohérence des actions et assure la synthèse des décisions pour le bon fonctionnement du Comité,
- a la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil Régional et du Bureau Exécutif,
- veille au bon fonctionnement des commissions,
- veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil Régional et le Bureau Exécutif,
- est responsable de la diffusion de l'information.

ARTICLE 8 : Attributions du Trésorier

Le Trésorier :

- contrôle la gestion comptable du Comité et son patrimoine financier,
- présente le bilan et le compte de résultat qui seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle où il rendra compte de sa gestion,
- prépare le budget et la convention d'objectifs,
- fournit tous les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement du Comité : suivi budgétaire, suivi de trésorerie, plan d'investissement.

ARTICLE 9 : Délégués

Les délégués nommés par le bureau dans le cadre de l'Article 18 des Statuts au Conseil Régional sont :

- un(e) délégué(e) en charge de l'enseignement, également dénommé animateur Pédagogique Régional (APR)
- un(e) délégué(e) en charge de l'arbitrage, également Président(e) de la commission d'Arbitrage.
- un(e) délégué(e) en charge du bridge de compétition senior
- un(e) délégué(e) aux actions d'initiation et de développement du bridge en milieu scolaire
- un(e) délégué(e) aux actions de développement

Les postes décrits ci-dessus doivent être obligatoirement remplis et sont membres du Conseil Régional.

Le bureau peut également désigner un ou plusieurs autres délégués à des responsabilités diverses. Ces autres délégués seront également membres du Conseil régional, dans la limite de trois membres. Si le bureau a désigné plus de trois autres délégués, il précise quels sont les trois parmi ceux-ci qui siègent au Conseil Régional.

ARTICLE 10 : Délégué général aux compétitions

Le délégué général aux compétitions est chargé d'organiser les compétitions fédérales, dans leurs formes et dans leur calendrier. Il assure à cet effet les contacts nécessaires avec la F.F.B. et les autres comités de la Ligue.

Il établit chaque année un avant programme des compétitions de la saison suivante, qui doit être communiqué aux membres du Conseil Régional au moins 10 jours avant la réunion du Conseil Régional qui approuve les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 11 : Modalités des élections

Les élections se font à bulletins secrets. Toutefois, s'il n'y a qu'un candidat et si personne ne s'y oppose, elles peuvent se faire à main levée.

L'élection au poste de Président se déroule en deux tours si nécessaire s'il y a plus de deux candidats.

Au premier tour est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la majorité simple suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus jeune est élu.

Dans ce cas, son mandat est réduit à 1 an, et une nouvelle élection sera organisée à l'A.G. annuelle suivante.

Les élections des autres membres du bureau, non membres de droit, du délégué général aux compétitions, et des membres catégoriels se font à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de candidats.

ARTICLE 12 : Dispositions propres aux membres catégoriels

Chaque candidat peut postuler dans plusieurs catégories. En cas d'élection dans plusieurs catégories, le candidat devra choisir la catégorie qu'il souhaite représenter. Il sera remplacé dans la catégorie qu'il n'aura pas choisie par le candidat non élu ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus jeune est élu.

Le jeune doit avoir moins de 26 ans à la date de l'élection.

Le joueur et la joueuse de haut niveau doivent être au moins 1^{ère} Série Cœur.

L'enseignant doit être un enseignant de bridge agréé par la FFB.

ARTICLE 13 : Dispositions propres aux membres de la CRED

Les candidatures et l'élection seront communes pour les postes de Président et de Vice-Président. Est élu Président le candidat ayant remporté le plus de voix, et Vice-Président le candidat arrivé en 2^e position.

De même, les candidatures et l'élection seront communes pour les postes de membre titulaire et de suppléant pour chaque district. Est élu membre titulaire le candidat ayant remporté le plus de voix, et suppléant le candidat arrivé en 2^e position.

ARTICLE 14 : Personnel salarié

Les personnes salariées du Comité ou des Clubs peuvent être membres actifs. Elles peuvent également être invitées à titre consultatif aux réunions du Conseil Régional., des Commissions, du Bureau, et de l'Assemblée générale, mais elles sont inéligibles à quelque poste que ce soit.

ARTICLE 15 : Secrétariat

Le Comité est doté d'un service de secrétariat chargé de la gestion administrative et placé sous l'autorité du Président et du Bureau.

Le secrétariat a en particulier pour mission :

- d'enregistrer, de transmettre, et, en tant que de besoin, d'instruire, les inscriptions, les demandes et les observations qui lui sont adressées ;
- d'assurer à cet effet la liaison avec les services administratifs compétents et avec la F.F.B.
- de s'occuper de la diffusion de tous les documents concernant les compétitions fédérales, d'enregistrer et de transmettre leurs résultats.

Le secrétariat est assuré par un(e) secrétaire ayant les compétences adéquates et une bonne connaissance du Bridge de compétition, recruté(e) dans les conditions de droit commun et sous la responsabilité du Président conformément à l'article 20 des Statuts. Il en va de même, en tant que de besoin, pour ce qui concerne d'éventuels recrutements complémentaires ou les recours ponctuels à des prestataires de services extérieurs. L'enveloppe budgétaire correspondante fait chaque année l'objet d'une estimation soumise à l'approbation du Conseil régional.

ARTICLE 16 : Réunions du Bureau.

Les différents délégués ainsi que le Président de la C.R.E.D. participent, avec voix consultative à toutes les réunions du Bureau.

ARTICLE 17 : Ordre du jour des réunions du Bureau et du Conseil Régional

Tout membre du Conseil régional ou du Bureau peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil régional ou du Bureau, respectivement. Il n'est pas fixé de date limite pour la recevabilité de cette demande.

ARTICLE 18 : Comptes-rendus

Les comptes-rendus des réunions du Bureau, du Conseil Régional et des Assemblées Générales sont établis par le Secrétaire général et visés par le Président.

Les comptes-rendus des réunions du Bureau, et des Assemblées Générales sont transmis et soumis pour avis à chacun des membres du Bureau et, et approuvés lors de la réunion suivante du Bureau

Les comptes-rendus des réunions du Conseil Régional sont transmis et soumis pour avis à chacun des membres, et approuvés lors de la réunion suivante.

En cas de contestation des termes du compte-rendu adressée par écrit au Président du Comité dans un délai de 15 jours par l'un des membres effectivement présents lors de la réunion. Cette réclamation est soumise à l'examen de la prochaine réunion du Conseil régional et annexée au compte-rendu.

ARTICLE 19 : Engagement financier

Le montant total des prêts, emprunts et cautionnements pour lequel le Président peut engager le Comité sans autorisation spéciale de l'A.G. est fixé à TROIS MILLE EUROS.

ARTICLE 20 : Conférence des arbitres

Chaque année, l'ensemble des arbitres du Comité (à l'exception des arbitres de club) se réunissent en conférence, sur la convocation du délégué à l'arbitrage. Celle-ci doit se réunir au début de la saison afin d'établir les tarifs d'arbitrage des compétitions, en accord avec le Bureau, et d'assigner un (ou des) arbitre(s) pour tous les stades des compétitions qui relèvent de leur compétence, en dehors des phases District. Elle nomme également une Commission d'arbitrage, qui statuera sur tous les appels déposés dans les formes prescrites par le règlement de la F.F.B.

Le délégué à l'arbitrage est de droit président de la commission d'arbitrage.

ARTICLE 21 : Commission des finances

Lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil Régional. désigne une Commission des Finances chargée d'assister et de contrôler la gestion financière du Comité.

Elle doit être composée de trois membres, ce à raison d'un membre par district à l'exclusion des membres du bureau et du conseil régional.

La Commission des finances se réunit au moins trois fois par an, sur convocation écrite et sous la présidence du Trésorier, pour prendre connaissance des informations relatives à la situation financière du Comité. Elle est particulièrement associée à l'élaboration du bilan financier et du projet de budget, les observations et réserves éventuelles d'un membre de la Commission figurant nécessairement dans le rapport présenté par le Trésorier à l'A.G.

Le Président du Comité est invité à toutes les réunions de la Commission.

Celle-ci peut également consulter pour information tout responsable du Comité et toute personne de son choix.

ARTICLE 22 : Commissions

Dans le mois qui suit leur désignation, les membres de chaque commission se réunissent pour désigner leur Président et déterminer les modalités de fonctionnement de la dite commission. Le Président du Comité est obligatoirement invité à toutes les réunions des commissions.

ARTICLE 23 : Décisions

Les décisions des commissions ne peuvent être déclarées souveraines que lorsqu'elles ne concernent que des questions administratives.

Les autres décisions sont susceptibles d'appel auprès de la commission compétente de la F.F.B. L'appel doit être fait sous couvert du Comité dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision, sauf applications d'éventuels règlements particuliers concernant les problèmes d'arbitrage.

ARTICLE 24 : Ethique et Discipline :

Les questions relatives à l'éthique et la discipline sont régies par :

- L'article 22 des Statuts du Comité
- Le Règlement disciplinaire de la FFB
- Les Articles 25 et 26 du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 25 : Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline (C.R.E.D.)

La C.R.E.D. est saisie par le Président du Comité à la suite d'une plainte écrite pour faute grave à l'encontre d'un joueur, d'une équipe ou d'un club.

Sont considérées comme faute grave et par conséquent passibles d'interdiction, de suspension ou d'exclusion, les infractions portant atteinte au bon déroulement ou à la régularité des épreuves organisées sous l'égide de la F.F.B. et du Comité..

Est corollairement passible des mêmes sanctions à l'encontre de son ou de ses auteurs toute plainte ou dénonciation reconnue non fondée.

Peuvent assister aux réunions, sans voix délibérative toutes personnes dont la présence est jugée utile par la C.R.E.D.

Celle-ci peut désigner un licencié pour enquêter sur les faits incriminés : l'enquêteur ainsi désigné doit faire connaître les résultats de son enquête dans un délai d'un mois à dater de sa nomination et être convoqué à toute réunion où est discutée l'infraction qu'il a été chargé d'étudier.

Si une procédure disciplinaire est engagée contre un membre de la commission, il est suspendu de ses fonctions jusqu'à conclusion de l'affaire et doit démissionner si une sanction quelconque est prise à son égard.

ARTICLE 26 : Fonctionnement de la C.R.E.D.

Simultanément à la saisine de la C.R.E.D., le Président du Comité avertit les intéressés par écrit. Ceux-ci ont alors quinze jours pour adresser au Président de la C.R.E.D. leurs observations sur les faits qui leur sont reprochés.

L'instruction de l'affaire une fois terminée, les intéressés sont convoqués devant la C.R.E.D. par les soins de son Président, par lettre recommandée adressée au moins quinze jours avant leur comparution. Cette lettre les avise que le dossier de poursuites disciplinaires est déposé au siège du Comité où ils peuvent en prendre connaissance, et qu'ils peuvent se faire assister, soit d'un avocat, soit d'un membre de la F.F.B.

Si un intéressé, bien que touché par la lettre recommandée, ne défère pas à la convocation, il est statué à son égard en son absence.

Dans le mois qui suit son prononcé, le Président du Comité notifie aux intéressés, par lettre recommandée, la sanction prise en leur indiquant si cette décision est susceptible d'appel, et dans ce cas, la procédure à suivre et les délais de forclusion. S'il décide de transmettre le dossier au Comité de Direction de la F.F.B., il leur notifie sa décision sans avoir à leur indiquer la sanction prononcée par la C.R.E.D.

Sauf accord des intéressés, toute procédure disciplinaire est suspendue pendant les mois de Juillet et Août.